

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MRC DU HAUT-RICHELIEU

MUNICIPALITE DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE



ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-654 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-616 DE LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2021-654 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 1^{er} juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »)

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et
APPUYÉ PAR M. Chad Whittaker ;**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2021-654 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.01 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 6.7.1, 6.7.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l’unanimité.

ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 1er juin 2021

(signé)

(signé)

M. Serge Beaudoin
Maire
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Mme Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Dépôt de l’avis de motion ; 1^{er} juin 2021
Dépôt et adoption du projet de règlement; 1^{er} juin 2021
Adoption du règlement : 6 juillet 2021
Avis de promulgation : 9 juillet 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
MME SONIA CÔTÉ
Sonia Côté
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
DONNÉE LE : 14 JUILLET 2021